

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Antananarivo, le 5 mai 2008

INSTRUCTION N° 459 - MFB/SG/DGI
portant application des dispositions légales en matière d'amendes et de pénalités fiscales.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article 20.01.51 et suivants du Code général des Impôts, les infractions fiscales sont passibles de pénalités et/ou d'amendes selon le cas.

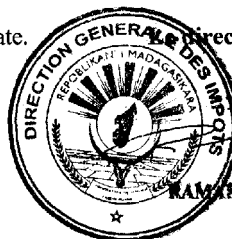
Compte tenu des hésitations observées et dans le souci d'assurer un traitement égalitaire des contribuables par tous les services, il est donné instruction de *ne plus accorder de remise de pénalités et pour quelque motif que ce soit*. Les amendes et pénalités de retard légales seront appliquées strictement sans hésitation ni aucune interprétation, suivant le *tableau non exhaustif* suivant :

NATURE DES INFRACTIONS	TAUX/MONTANT
1- Défaut de dépôt de déclaration	Ar 200 000
2- Amende pour insuffisance, inexactitude, omission ou minoration	
➤ bonne foi du contribuable admise	40 %
➤ manœuvres frauduleuses	80 %
déclaration de déficit d'impôt sur les revenus	
➤ opposition à contrôle, vente sans facture, fausse facture, recours à noms d'emprunt, montages ou documents irréguliers, fictifs	150 %
3- IRSA : retenue à la source sur salaires versés	
➤ omission d'effectuer la retenue à la source, bonne foi prouvée	40 %
➤ retenue à la source effectuée mais non reversée	80 %
4- TVA : déduction abusive, report de crédit non justifié, déduction non indiquée sur facture, vente sans facture entre assujettis, facture sans opération réelle ou non réglementaire, omission de facturation, etc.	80 %
5- impôt foncier :	
➤ cas général	40 %
➤ refus d'accès aux locaux	Ar 200 000
➤ défaut de dépôt	Ar 10 000
6- Droits d'enregistrement : insuffisances	
➤ cas général	40 %
➤ manœuvre, contre lettre, dissimulation du caractère véritable d'un contrat	80 %
7- Taxation et redressement d'office	40 %
8- Infractions non prévues	Ar 200 000
9- Chèques sans provisions	150 %
10- Absence de comptabilité PCG 2005	1 % du CA annuel
11- Refus de présentation, de communication, livres, documents non tenus ou détruits	Ar 200 000
12- Experts comptables, conseillers qui ont utilisé ou incité à utiliser des documents inexacts	80%, min.Ar 200000
13- Intérêt de retard	1 % par mois
14- Non dépôt de déclaration des industriels, commerçants (droit de communication)	5 à 25 % du CA

Toutefois, le CGI, au cas où la bonne foi du contribuable est avérée ou en cas de première infraction, prévoit des amendes réduites. Dans tous les cas, les infractions sont passibles de l'intérêt de retard et les pénalités s'appliquent sans préjudice des poursuites judiciaires.

La présente instruction est d'*application stricte* et immédiate.

Le Directeur général des impôts



RAMARCELATOTO Anthony M.